

Le Maire d'APPRIEU :

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L131-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivant ;
Vu le code pénal notamment ses articles R610-5, R634-2
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L116-2
Vu le code de l'environnement et notamment son article R541-16,
Vu l'arrêté municipal du 08/12/2014 interdisant les déjections canines sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de la sureté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal ;

Considérant que le Maire d'APPRIEU est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal.

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normal des espaces publics ;

Considérant que les services techniques de la commune ont constaté la présence sur les trottoirs, espace verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines ;

Considérant qu'il convient de préserver de ce trouble les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public

ARRETE

Article 1 : Il est désormais obligatoire d'être en possession de sacs de ramassage des déjections de son animal de compagnies lors des promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées de leur animal de procéder au ramassage des déjections sur les voies publiques et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares et jardins, et d'une manière générale, dans tous les espaces publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de la date de la signature de l'arrêté.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Grand Lemp, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APPRIEU,

Le 28 JUIN 2022

Monsieur Le Maire
Dominique PALLIER

